



L'obligation Vaccinale

Ce que dit la loi pour notre profession et les personnels salariés.

1 Personnes concernées



Sauf contre-indication vaccinale ou période de rétablissement après une maladie due au Sars-Cov 2, tous les chirurgiens-dentistes, les personnels travaillant au contact de la patientèle, ainsi que tous les étudiants sont concernés.

2 Justificatifs



- Un **certificat de statut vaccinal**.
- Un **certificat de rétablissement** (valable 6 mois).
- Un **certificat médical de contre-indication**.

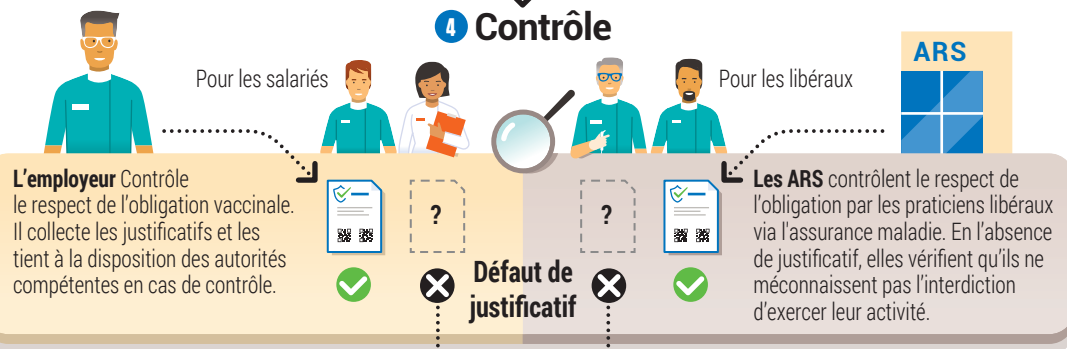
3 Mise à disposition des justificatifs



Le certificat vaccinal est à remettre à l'employeur.
Le certificat de rétablissement ou de contre-indication est à remettre soit à l'employeur, soit à la médecine du travail, qui en informe l'employeur.

Pour les certificats de vaccination, les libéraux n'ont pas de démarche à faire. Seuls les certificats de rétablissement ou de contre-indication sont à transmettre par les libéraux à l'ARS selon des modalités précisées par instruction ministérielle.

4 Contrôle



L'employeur contrôle le respect de l'obligation vaccinale. Il collecte les justificatifs et les tient à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle.

Les ARS contrôlent le respect de l'obligation par les praticiens libéraux via l'assurance maladie. En l'absence de justificatif, elles vérifient qu'ils ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité.

5 Conséquences



L'employeur informe le salarié de son interdiction d'exercer et des moyens dont il dispose pour régulariser sa situation.

Ne peuvent plus exercer leur activité

Si un libéral ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours, l'ARS en informe le Conseil national de l'Ordre.

À compter du lendemain de la publication de la loi